

Gouvernement du Québec

Décret 306-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Bryant McDonough comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Bryant McDonough, secrétaire adjoint au Comité ministériel des affaires régionales et territoriales au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 avril 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Bryant McDonough.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31846

Gouvernement du Québec

Décret 309-99, 31 mars 1999

CONCERNANT des modifications au «Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux»

ATTENDU QUE, par le décret n^o 463-95 du 5 avril 1995, le gouvernement créait le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux»;

ATTENDU QUE ne peuvent être imputées à ce compte certaines activités de formation, certaines activités à être réalisées en partenariat, ni l'organisation de certains événements spéciaux, ni des activités tenues après le 31 mars 1999;

ATTENDU QU'il est opportun d'élargir la portée de ce compte à toutes les activités de formation, à toutes les activités à être réalisées en partenariat et à l'organisation d'événements spéciaux, dans la mesure où l'exercice est effectué dans le cadre d'ententes avec des intervenants externes qui prévoient le dépôt des sommes reçues à ces fins;

ATTENDU QU'il est également opportun de prolonger l'existence de ce compte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le compte à fin déterminée «Compte pour la formation, le partenariat et l'organisation d'événements spéciaux» soit modifié afin de permettre le dépôt des sommes reçues dans le cadre d'ententes conclues avec des intervenants externes pour des activités de formation, des activités réalisées en partenariat et pour l'organisation d'événements spéciaux;

QUE les activités visées par ce compte soient celles afférentes aux ententes précitées;

QUE les coûts relatifs à ces activités soient imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes versées par les divers intervenants;

QUE les limites relatives aux débours correspondent aux contributions financières reçues des tiers en vertu des ententes conclues dans le cadre de ces activités;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration de chacune des activités de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre responsable de cette activité;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 463-95 du 5 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31817

Gouvernement du Québec

Décret 310-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la dissolution des Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi que du ministère de la Famille et de l'Enfance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gou-

vernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services ou des actifs financés par le fonds et des coûts qui peuvent lui être imputés, et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.18 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer à un fonds des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, des fonds des technologies de l'information ont été institués au ministère de l'Environnement et de la Faune et au ministère de la Famille et de l'Enfance par le décret 582-98 du 29 avril 1998 modifiant le décret 1540-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été autorisé à avancer des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune par le décret 583-98 du 29 avril 1998 et au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance par le décret 584-98 du 29 avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de dissoudre le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi que le Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance et d'abroger les décrets 583-98 et 584-98 précités relatifs aux autorisations d'avances par le ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'apporter une modification de concordance à l'un des Fonds des technologies de l'information institué par le décret 1540-96 du 11 décembre 1996 tel que modifié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi que le Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance soient dissous;

QUE les mentions relatives au Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité soient modifiées pour y faire référence au ministère de la Solidarité sociale;

QU'en conséquence le décret 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets 336-97 du 19 mars 1997 et 582-98 du 29 avril 1998, soit de nouveau modifié en remplaçant son annexe par celle jointe au présent décret;

QUE les décrets 583-98 et 584-98 du 29 avril 1998 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

FONDS SPÉCIAUX INSTITUÉS POUR LE FINANCEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

| Ministère ou organisme dans lequel est institué le Fonds | Nom du Fonds | Date du début des activités du Fonds |
|--|---|--------------------------------------|
| Ministère de la Solidarité sociale | Fonds des technologies de l'information du ministère de la Solidarité sociale | 1 ^{er} avril 1996 |
| Ministère des Finances | Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances | 1 ^{er} avril 1996 |
| Ministère du Revenu | Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu | 1 ^{er} avril 1996 |
| Conseil du trésor | Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor | 1 ^{er} avril 1996 |

31818